



La couverture contre les conséquences d'événements catastrophiques

Système allocataire



Le régime de couverture des conséquences des événements catastrophiques a pour objet d'indemniser les victimes des dommages directs survenus au Maroc ayant pour origine déterminante l'action d'intensité anormale d'un agent naturel ou l'action violente de l'Homme.

Ce régime mixte d'indemnisation des victimes d'événements catastrophiques, combine à la fois un système assurantiel au profit des personnes ayant souscrit un contrat d'assurance et un système allocataire au profit des personnes physiques ne disposant pas de couverture.

Ainsi, il s'agit de :

- Garantir à l'ensemble des individus présents sur le territoire national, un droit minimal à compensation du préjudice corporel ou de la perte de l'usage de la résidence principale qu'ils subissent en cas de survenance d'un événement catastrophique ;
- Mettre en place une offre de couverture contre les conséquences d'événements catastrophiques pouvant affecter les personnes titulaires d'un contrat d'assurance.

Aussi, il a été institué par la loi n° 110-14 un «Fonds de solidarité contre les événements catastrophiques», chargé notamment d'indemniser les victimes d'événements catastrophiques non couvertes par ailleurs.

Le présent guide traite uniquement du volet allocataire. Nous vous invitons à vous référer au guide «EVCAT - régime assurantiel» publié sur le portail de l'ACAPS.

La couverture contre les conséquences d'événements catastrophiques

Qu'est-ce que le régime «EVCAT» ?

Le régime de couverture contre les conséquences d'événements catastrophiques est un mécanisme visant à indemniser les victimes des dégâts corporels et/ou matériels qui sont la conséquence de catastrophes naturelles ou de dommages occasionnés par l'action violente de l'homme.

Cette couverture a été instaurée par la loi n°110-14, qui a mis en place un régime mixte d'indemnisation des victimes d'événements catastrophiques, combinant à la fois un volet assurantiel (au profit des personnes ayant souscrit un contrat d'assurance) et un volet allocataire (au profit des personnes physiques ne disposant d'aucune couverture assurantielle).

- **Un événement catastrophique**, au sens de la loi 110-14, est tout événement générant des dommages directs, suite à :
 - Un fait naturel d'intensité anormale ayant un fait générateur soudain ou imprévisible (En cas de prévisibilité, il faut que les mesures pouvant être prises, afin de l'empêcher, n'aient pu aboutir) et ayant des effets dévastateurs d'une intensité grave pour la collectivité.

- L'action violente de l'homme qui constitue un acte de terrorisme ou est la conséquence directe de la survenance d'émeutes ou de mouvements populaires, lorsque les effets sont d'une intensité grave pour la collectivité.

■ Les événements ainsi concernés par le régime EVCAT sont les:



Inondations, ruissellement, débordement des cours d'eau, remontée de la nappe phréatique, rupture de barrages causée par un phénomène naturel, coulées de boue ;



Tremblements de terre ;



Tsunamis ;



Actes de terrorisme ;



Emeutes ou mouvements populaires lorsque les effets sont d'une intensité grave pour la collectivité.

Pour qu'un événement soit considéré catastrophique au sens de la loi 110-14 et enclencher les indemnisations qui y sont prévues, il doit faire l'objet d'un arrêté du Chef du Gouvernement le déclarant en tant que tel dans un délai qui ne peut excéder trois mois à compter de la date de la survenance de l'événement catastrophique.

Cette déclaration précise les zones sinistrées, la date de l'évènement et la durée de l'évènement catastrophique.

Qu'est -ce que le volet allocataire ?

Le volet allocataire vise à accorder une indemnisation minimale au profit de toutes les victimes d'un événement catastrophique, tels que défini ci-dessus, qui ne disposent d'aucune couverture par ailleurs contre les dommages subis. Les allocations accordées dans le cadre de ce volet concernent exclusivement les préjudices corporels et/ou la perte de la résidence principale suite à un événement catastrophique, à travers le Fonds de solidarité contre les événements catastrophiques (FSEC).

Qu'est-ce que le Fonds de Solidarité contre les Événements Catastrophiques ?

Le Fonds de solidarité contre les événements catastrophiques (FSEC) est une personne morale de droit public dotée de l'autonomie financière, qui a pour objet :

- D'indemniser les victimes d'événements catastrophiques dans les conditions prévues par la loi ;
- D'accorder aux entreprises d'assurances et de réassurance des prêts au titre d'opérations désignées par la loi ;
- De contribuer à la garantie accordée par l'État conformément aux dispositions de la loi ;
- De formuler des propositions et les communiquer à l'administration en vue d'améliorer le régime ;

- D'établir les données statistiques et financières relatives aux conséquences des événements catastrophiques et les communiquer à l'administration à la demande de celle-ci ;
- De réaliser ou faire réaliser toute étude qu'il juge nécessaire à l'exercice de ses missions.

Financement du fonds de solidarité contre les événements catastrophiques (FSEC)

Le Fonds de solidarité contre les événements catastrophiques (FSEC) est financé principalement par une dotation initiale fixée par l'État et par une taxe parafiscale instituée à son profit. Cette taxe parafiscale est fixée à 1% des primes relatives aux contrats d'assurances dont la liste est fixée par le décret n° 2-19-244 du 30 septembre 2019 qui a institué cette taxe.

Quelles sont les personnes éligibles aux indemnités accordées par le fonds de solidarité ?

Les victimes d'un événement catastrophique, lorsqu'elles ne sont pas couvertes par ailleurs contre les conséquences dudit événement catastrophique, notamment:

- Les personnes ayant subi un préjudice corporel occasionné directement par l'événement catastrophique, y compris les personnes prenant part aux actions de secours, de sauvetage et de sécurisation liées à cet événement, ou leurs ayants droit, en cas de décès ou de disparition desdites personnes ;
- Les membres d'un ménage dont la résidence principale est rendue inhabitable directement par ledit événement. Sont également éligibles aux indemnités accordées par ledit Fonds, les personnes non membres dudit ménage lorsque leurs conjoints et/ou leurs enfants à charge en sont membres.

Est considérée comme personne non couverte par ailleurs contre les conséquences d'un événement catastrophique :

- Toute personne ne disposant d'aucune couverture assurantielle (contrat d'assurance incluant une garantie EVCAT) ;
- Toute personne bénéficiant d'une couverture lui conférant une indemnité inférieure à celle accordée par le Fonds de solidarité, si elle n'avait aucune couverture. Dans ce cas, l'indemnité accordée par le Fonds est diminuée de l'indemnité obtenue au titre de la couverture dont la personne dispose.

Quels sont les dommages indemnisables ?

Indemnisation pour les personnes ayant subi un préjudice corporel ou en cas de décès

L'indemnisation due au titre du préjudice par les personnes éligibles, concerne la compensation :

- De l'incapacité physique permanente de la victime ;
- De la perte de ressources subie par les ayants droit de la victime du fait de son décès ou de sa disparition.

Sont considérés comme ayants droit les personnes envers lesquelles la victime décédée ou la personne disparue était tenue à une obligation alimentaire en vertu des règles de son statut personnel ainsi que toute autre personne aux besoins de laquelle elle subvenait sans être liée envers elle par une obligation alimentaire.

Indemnisation pour perte de résidence principale ou pour privation de jouissance de celle-ci

Indemnité pour perte de résidence principale :

Lorsque la résidence principale est déclarée inhabitable, l'indemnité pour perte de résidence principale est accordée au propriétaire membre du ménage occupant ladite résidence. L'indemnité précitée est également accordée au propriétaire non membre du ménage lorsque son ou ses conjoints et/ou ses enfants à charge sont membres dudit ménage.

Elle comprend :

- Une allocation pour privation de jouissance ;
- Une indemnité pour la réhabilitation des locaux de la résidence principale.

Indemnité pour privation de jouissance :

L'indemnité pour privation de jouissance de la résidence principale est accordée au locataire membre du ménage occupant ladite résidence. L'indemnité précitée est accordée également au locataire non membre dudit ménage lorsque son ou ses conjoints et/ou ses enfants à charge sont membres du ménage précité.

Lorsque la résidence principale est occupée à titre gratuit par le ménage, l'indemnité pour privation de jouissance est accordée audit ménage.

Comment les indemnisations sont-elles déterminées ?

1. Indemnisation pour les personnes ayant subi un préjudice corporel ou en cas de décès

L'estimation du préjudice subi par la victime ou ses ayants droit au titre des préjudices corporels est obtenue sur la base des modalités prévues par le dahir portant loi n° 1-84-177 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) relatif à l'indemnisation des victimes des accidents causés par des véhicules terrestres à moteur, sans toutefois tenir compte de la part de responsabilité de la victime.

Le montant de l'indemnisation est obtenu en multipliant l'estimation du préjudice par un taux de réduction, fixé par le Ministre des Finances après chaque événement en tenant compte de la capacité financière du Fonds de solidarité. **Ce taux ne peut pas excéder 70% des montants calculés selon les dispositions du Dahir.**

L'indemnisation de la victime au titre de l'incapacité physique permanente :



L'estimation du préjudice est déterminée en fonction des éléments suivants :

- **Le capital de référence**, fixé par le Dahir portant loi n°1-84-177 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) relatif à l'indemnisation des victimes des accidents causés par des véhicules terrestres à moteur, et prenant compte de l'âge de la victime au moment de l'accident et de son salaire ou de ses gains professionnels.

- **Le taux d'incapacité physique permanente (IPP) de la victime** fixé par un médecin exerçant dans le secteur public.

L'estimation du préjudice est alors obtenue en multipliant le capital de référence de la victime par le taux d'incapacité de cette dernière. Le montant de l'indemnisation est quant à lui égal à cette estimation multiplié par le taux de réduction cité ci-dessus.

Exemple :

Une victime née le 30 Mars 1990 et donc âgée de 31 ans, a un revenu annuel de 100 000 Dhs.

Le capital de référence de ladite victime, est, selon le Dahir portant loi n°1-84-177, de : **450 153.33 Dhs**

Son taux d'incapacité est quant à lui, selon l'estimation du médecin, de 50%.

L'estimation du préjudice subi par cette victime est donc, selon ses éléments, de :

$$\text{Capital de référence} * \text{taux d'IPP} = \\ 450\ 153 * 50\% = 225\ 076,67 \text{ Dhs}$$

Le montant de l'indemnisation est ensuite obtenu en multipliant l'estimation du préjudice par un taux de réduction tel que fixé par le Ministre des Finances.

En supposant que ce taux est fixé à 70% (taux par défaut), l'indemnisation finale sera de :

$$225\ 076.67 * 70\% = 157\ 553,669 \text{ Dhs}$$

L'indemnisation des ayants droit pour perte de ressources



En cas de décès de la victime, les indemnités sont réparties entre les ayants droit selon les pourcentages prévus par le Dahir portant loi n°1-84-177 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984), appliqués au capital de référence de la victime.

Cette indemnisation est répartie à parts égales entre les intéressés qui en font la demande.

Ayant droits		Pourcentage du capital de référence
Conjoint		25% En cas de pluralité de veuves, ce taux est ramené à 20% pour chacune sans que le montant global puisse dépasser 40%.
Descendant	Jusqu'à la 5 ^{ème} année incluse	25%
	De la 6 ^{ème} à la 10 ^{ème} année incluse	20%
	De la 11 ^{ème} à la 16 ^{ème} année	15%
	A partir de 17 ans	10%
	Un taux de 30% est appliqué aux descendants atteints d'une infirmité physique ou mentale les mettant dans l'impossibilité de subvenir à leurs besoins.	
Ascendants	10% chacun (père et mère)	
Autres ayants-droit envers lesquels la victime était tenue à une obligation alimentaire		10 % pour chacun des ayants droits
Personnes aux besoins auxquelles la victime subvenait sans être liée envers elles par une obligation alimentaire		15 % pour l'ensemble des personnes.

- Total des indemnisations dépasse le capital de référence :

Lorsque le montant global des indemnités attribuées aux ayants-droit dépasse le capital de référence, les indemnités revenant à chacun d'eux sont réduites proportionnellement.

- Total des indemnisations est inférieur au capital de référence :

Lorsque le montant global des indemnités attribuées aux ayants-droit n'épuise pas la totalité du capital de référence de la victime, les indemnités revenant à chacun d'eux sont augmentées proportionnellement.

La part totale revenant à chaque ayant droit ne peut tout de même pas dépasser 50% du capital de référence.

2. Indemnisation pour perte de résidence principale ou pour privation de jouissance

L'indemnisation pour perte de la résidence principale ne concerne que les résidences rendues inhabitables directement du fait de l'événement catastrophique. Un comité d'expertise constitué conformément à la loi n°110-14 est chargé de se prononcer sur l'habitabilité de la résidence.

Indemnité pour perte de résidence principale accordée au propriétaire :



Cette indemnité comprend :

- **Une allocation pour privation de jouissance** : elle est fixée à **six fois la valeur locative mensuelle**, déterminée par le comité d'expertise. Toutefois, ladite valeur ne peut être ni inférieure à la valeur minima ni supérieure à la valeur maxima fixées par l'administration

après avis de l'Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale.

- **Une indemnité pour la réhabilitation des locaux de la résidence principale** calculée selon la formule suivante : **Indemnité = Minimum (D, 70% x A, B)** avec :

D : Valeur des dommages occasionnés à la résidence principale évaluée par le comité d'expertise ;

A : Coût de reconstruction à neuf d'une partie ou de la totalité de la résidence principale rendue inhabitable évalué par le Comité d'Expertise ;

B : Montant fixé par l'administration après avis de l'ACAPS. Ce montant ne peut être inférieur à 250 000 dirhams.

Le montant de l'indemnité calculé selon la formule ci-dessus peut être réduit en appliquant un taux de réduction fixé par le Ministère chargé des Finances en tenant compte de la capacité financière du Fonds de Solidarité.

Prenons à titre d'exemple le cas suivant :

D : Montant des dommages occasionnés = 230 000,00

A : Coût de reconstruction à neuf = 240 000,00

B : Montant minimum fixé par l'administration = 250 000,00

L'indemnité pour la réhabilitation des locaux de la résidence principale est, selon la formule, égale au plus petit montant de ces trois paramètres, sachant que le coût de construction à neuf doit être réduit à 70% du montant.

Nous obtenons donc le montant de : $70\% * A = 168\ 000,00$

Le montant le moins élevé des trois paramètres est donc de 168 000 dhs.

Cette indemnité peut être réduite en appliquant un taux de réduction fixé par le Ministre des Finances en tenant compte des disponibilités du FSEC ;

En plus de cette indemnité, le propriétaire a droit à une allocation pour privation de jouissance égale à six fois la valeur locative estimée de sa résidence principale.

Le Comité d'expertise est chargé de :

- Fournir à la commission de suivi, sur sa demande, une évaluation globale préliminaire des dommages occasionnés aux constructions suite à un évènement dont est saisie ladite commission ;
- Donner son avis sur l'état des résidences endommagées par un évènement catastrophique ;
- Évaluer le dommage occasionné à chaque résidence rendue inhabitable ;
- Évaluer le coût de reconstruction à neuf d'une partie ou de la totalité de chaque résidence rendue inhabitable ;
- Évaluer la valeur locative de chaque résidence rendue inhabitable.

Indemnité pour privation de jouissance accordée au locataire :



L'indemnité pour privation de jouissance de la résidence principale **est fixée à 3 fois la valeur locative mensuelle déterminée par le comité d'expertise.**

Toutefois, ladite valeur ne peut être ni inférieure à la valeur minima ni supérieure à la valeur maxima fixées par l'administration après avis de l'Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale.

Comment s'effectue la demande d'indemnisation ?

Les victimes d'un évènement catastrophique sont inscrites sur le registre de recensement des victimes d'évènements catastrophiques dans un délai qui ne peut, sauf en cas de force majeure, excéder quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de publication de l'acte administratif déclarant l'évènement catastrophique comme tel.

1. Demande d'indemnisation :

Pour prétendre au bénéfice des indemnités octroyées par le Fonds de solidarité, la victime, inscrite au registre de recensement ou ses ayants droit sont tenus d'introduire une demande auprès dudit Fonds.

Les documents devant accompagner cette demande sont détaillés au niveau de l'annexe du présent guide.

2. Dossier d'indemnisation :

Le dossier d'indemnisation est jugé complet lorsqu'il comporte, outre les documents cités ci-dessus, les documents suivants permettant au Fonds de solidarité l'évaluation de l'indemnisation selon les cas ci-après :

Dans le cas d'une incapacité physique permanente de la victime :



- Le certificat de consolidation définitive délivré par un médecin exerçant dans le secteur public et comportant le taux d'incapacité physique permanente dont la victime reste atteinte ;

- Les pièces justificatives du salaire de la victime ou de ses gains professionnels.

Dans le cas du décès de la victime ou d'une personne disparue



- Un extrait de l'acte de décès de la victime et dans le cas d'une personne disparue, un document prouvant sa disparition ou une copie du jugement judiciaire déclarant son décès ;
- Les pièces justificatives du salaire de la victime ou de la personne disparue ou de ses gains professionnels ;
- La justification de la qualité des ayants droit de la victime ou de la personne disparue.

Dans le cas de perte de la résidence principale ou de privation de jouissance de celle-ci



- Le rapport d'expertise rédigé par le Comité d'expertise.

3. Examen de la demande d'indemnisation par le Fonds :

Le Fonds de solidarité examine la demande d'indemnisation et invite, le cas échéant, l'intéressé à compléter les énonciations omises ou à fournir les documents manquants et se prononce sur la recevabilité de ladite demande.

Dans les 30 jours à compter de la date de réception du dossier complet d'indemnisation, le Fonds de solidarité notifie au

demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, la proposition d'indemnisation accompagnée d'une quittance.

Après réception de la quittance, le bénéficiaire de l'indemnité doit la signer et la retourner au Fonds. Le Fonds est alors tenu de verser l'indemnité dans un délai de (30) jours après réception de la quittance signée.

Irrecevabilité de la demande :

En cas d'irrecevabilité de la demande d'indemnisation, le Fonds notifie le demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de ladite demande et des documents devant l'accompagner. A défaut de notification de la décision d'irrecevabilité dans le délai précité, la demande d'indemnisation est réputée recevable.

Recours contre le Fonds de solidarité

Tout litige opposant le Fonds de solidarité à une victime d'un événement catastrophique doit d'abord être introduit auprès de **la Commission de règlement des différends**.

Cette commission est chargée de statuer, selon les formes et procédures préalablement à l'engagement de toute action judiciaire, sur tout différend opposant les victimes d'un événement catastrophique ou leur ayant droit au Fonds de solidarité.

La Commission de règlement est constituée pour chaque événement catastrophique.

Le recours devant cette Commission doit être introduit, sous peine d'irrecevabilité, dans un délai d'un (1) an à compter de la date de la notification de la décision contestée prise par le Fonds de solidarité. Toutefois, la Commission de règlement peut relever le requérant de cette sanction lorsqu'il est justifié, par un motif légitime, qu'il a été incapable de faire valoir ses droits dans le délai requis.

Le recours précité est présenté sous forme de requête écrite par la victime, ses ayants droit ou les personnes déléguées par ces derniers à cet effet. La requête, accompagnée de tous les documents dont le demandeur entend éventuellement se servir, est adressée à la Commission de règlement par lettre recommandée avec accusé de réception, ou déposée à son siège contre récépissé.

La Commission de règlement dispose d'un délai maximum de six (6) mois à compter de sa saisine, pour rendre sa décision

définitive. Ce délai peut être prorogé pour la même période par le président du tribunal administratif compétent à raison du lieu de la survenance de l'évènement catastrophique à la demande du président de la Commission de règlement.

Lorsque à l'expiration du délai précité, la Commission de règlement n'a pas pris de décision, la victime, ses ayants droit ou les personnes déléguées par ces derniers à cet effet peuvent introduire un recours devant le tribunal administratif compétent à raison du lieu de la survenance de l'évènement catastrophique dans un délai de soixante (60) jours à compter du 1^{er} jour suivant la date d'expiration du délai cité ci-dessus.

Annexe : Documents devant accompagner la demande d'indemnisation

A) Dans les cas d'une incapacité physique permanente de la personne, du décès de la victime ou d'une personne disparue et dans le cas de perte de la résidence principale ou de privation de jouissance de celle-ci :

- Une pièce justifiant l'identité de la victime ou ses ayants droit;
- Une pièce justifiant l'identité du demandeur lorsque la demande est faite par une personne autre que la victime ou ses ayants droit;
- Le récépissé d'inscription au registre de recensement des victimes d'évènements catastrophiques prévu au 2ème alinéa de l'article 5 ci-dessus;
- Une déclaration sur l'honneur déclarant que le préjudice objet de la demande d'indemnisation n'est pas couvert par ailleurs au sens de l'article 28 de la loi n° 110-14 précitée.

B) En cas de décès de la victime ou d'une personne disparue, le dossier d'indemnisation doit comporter également :

- Un extrait d'acte de naissance des ayants droit de la victime ou de la personne disparue ;
- Un document justifiant, le cas échéant, que le descendant est atteint d'une infirmité physique ou mentale le mettant dans l'impossibilité de subvenir à ses besoins.

C) En cas de perte de la résidence principale, le dossier d'indemnisation doit comporter également :

- Une copie du titre de propriété du local objet de la demande d'indemnisation ou tout autre document attestant la propriété dudit local ;
- Un document délivré par les autorités compétentes, attestant que le local précité était occupé à titre de résidence principale, au sens de l'article 2 de la loi n° 110-14 précitée, par le propriétaire ou par son ou ses conjoints et/ou ses enfants à charge.

D) En cas de privation de jouissance de la résidence principale, le dossier d'indemnisation doit comporter également :

- Une copie du contrat de bail ou tout autre document attestant de la qualité du locataire ou une déclaration sur l'honneur du propriétaire que le local était occupé, à titre gratuit, par le ménage, selon le cas ;
- Un document délivré par les autorités compétentes, attestant que le local objet de la demande était occupé à titre de résidence principale, au sens de l'article 2 de la loi n° 110-14 précitée, par le locataire, par son ou ses conjoints et/ou ses enfants à charge, ou par le ménage occupant à titre gratuit ledit local.

ROYAUME DU MAROC



acaps

مجلس مراقبة التأمينات والتأمينات الاجتماعية
الجمعية المغربية للتأمينات والتأمينات الاجتماعية
Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale

Adresse : Avenue Al Arâr, Hay Riad Rabat - Maroc

Tél : +212 (5) 38 06 08 18

Fax : +212 (5) 38 06 08 99 / 08 01

E-mail : contact@acaps.ma

Site web : www.acaps.ma